

BGer 1B 214/2010 vom 13. Juli 2010

Bundesgericht, 2010-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_214_2010

FR: TF 1B 214/2010 du 13 juillet 2010

IT: TF 1B 214/2010 del 13 luglio 2010

Regeste

détention avant jugement | Procédure pénale

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 13.07.2010 1B 214/2010 (1B_214/2010)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 13.07.2010 1B 214/2010 (1B_214/2010) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 13.07.2010 1B 214/2010 (1B_214/2010)

détention avant jugement | Procédure pénale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1B_214/2010
Arrêt du 13 juillet 2010 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge Féraud, Président.
Greffier: M. Parmelin. Participants à la procédure X._____, recourant, Objet détention avant jugement, Considérant: que X._____, actuellement en détention avant jugement à la Prison de A._____, à B._____, a adressé le 30 juin 2010 au Tribunal fédéral un courrier en langue lituanienne daté du 28 juin 2010, que ce courrier n'étant pas rédigé dans une langue officielle de la Confédération, comme l'exige l' art. 42 al. 1 LTF pour tout mémoire de recours, il a été invité, par ordonnance présidentielle du 5 juillet 2010, à remédier à cette irrégularité d'ici au 12 juillet 2010, en l'avertissant qu'à défaut son mémoire ne serait pas pris en considération, que l'acte judiciaire contenant cette ordonnance, envoyé par pli postal recommandé avec accusé de réception, a été retourné le 7 juillet 2010 au Tribunal fédéral avec la mention "Refuse de signer", qu'un acte est censé notifié à son destinataire dès le moment où celui-ci refuse formellement, sans motif légitime, de le recevoir et d'en prendre connaissance (arrêts 1P.703/2001 du 8 avril 2002 consid. 6 et 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2c ainsi que les arrêts cités par JEAN-FRANÇOIS POUURET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, n. 1.3.5 ad art. 32, p. 202), que X._____, qui a refusé de signer l'acte de réception de l'acte judiciaire du 5 juillet 2010, est néanmoins censé avoir reçu cette pièce et avoir pris connaissance de l'ordonnance qu'elle contenait en vertu de la jurisprudence précitée, qu'il n'a pas donné suite à l'invitation qui lui a été faite de déposer un mémoire rédigé dans une des langues officielles dans le délai au 12 juillet 2010 imparti à cet effet, que pour autant que le courrier du 30 juin 2010 puisse être considéré comme un recours en matière pénale contre une décision d'une autorité cantonale de dernière instance relative à sa détention avant jugement, celui-ci doit être déclaré irrecevable conformément à l' art. 42 al. 6 LTF , selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , qu'au vu des circonstances, il sera statué sans frais (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF); par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué au recourant. Lausanne, le 13 juillet 2010 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier: Féraud Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.